

**VINGT-NEUVIEME AVENANT A LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE
FRANCE DU 6 JUILLET 1989**

relatif

**AUX CLAUSES PARTICULIERES AU
PERSONNEL CADRE**

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

d'une part,

et

L'Organisation syndicale de salariés suivante :

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS
DES INDUSTRIES CERAMIQUES, SCAMIC-CGC

d'autre part,

15/8

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le texte de l'annexe aux clauses particulières au personnel cadre relative relative aux appointements des cadres est remplacé par le texte suivant :

« A compter du 1er Janvier 1997,

La valeur de point mensuelle est fixée à 127,44

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures est fixée comme suit :

POSITION I

Année de début	Coefficients	Francs
à 24 ans et avant	78	9940
à 25 ans	86	10960
à 26 ans	93	11852
à 27 ans	100	12744

POSITION II

Position II (catégories A, B et C)	100	12744
Après 3 ans en position II	108	13764
Après 3 ans au coefficient 108	114	14528
Après 3 ans au coefficient 114	120	15293
Après 3 ans au coefficient 120	126	16057
Après 3 ans au coefficient 126	132	16822
Après 3 ans au coefficient 132	138	17587

POSITION III

III A	138	17587
III B	180	22939

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Les appointements mensuels bruts réels d'un Cadre, sont constitués comme suit :

- d'une part, d'une partie fixe correspondant aux derniers appointements mensuels bruts perçus,
- d'autre part, d'une partie variable correspondant au douzième des primes, gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou

By A

faisant partie intégrante de la rémunération ; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois ».

Article 2

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du Code du travail.

Fait à Paris, le 5 novembre 1996

Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE
- M. BOISAUBERT



Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET
TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, SCAMIC-CGC,
- M. DESCAMPS



